



**RÈGLEMENT CONCERNANT
LES INHUMATIONS ET LES CIMETIERES
DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
Bases légales	4
Terminologie.....	4
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Champ d'application	4
Responsabilité	4
Surveillance générale	4
Ordre	4
II. INHUMATIONS	4
Destination	4
Annonce et autorisation d'inhumation	4
Décès hors de la circonscription	5
Mort violente	5
Transport des cadavres	5
Préposé aux inhumations	5
Tâches du préposé	5
Tarif	5
Horaire.....	5
III. CIMETIERES	6
Accès	6
Composition	6
Durée initiale d'inhumation.....	6
Renouvellement.....	6
Urnes funéraires	6
Jardin du souvenir	7
Aménagement intérieur	7
Profondeur des fosses.....	7
Dimensions standard des tombes et des monuments.....	7
Dimensions des plantations et ornements	7
Entretien des tombes.....	7
Entretien des passages	7
Dégâts.....	8
Interdictions; ordre.....	8
Plantations.....	8
IV. COLUMBARIUMS DE VICQUES	8
Cases	8
Concession.....	8
Tarif	8
Inscriptions	9
Décoration	9

V. DISPOSITIONS FINALES 9
Amendes 9
Abrogation 9
Entrée en vigueur 9

RÈGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LES CIMETIERES DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI

Bases légales	<ul style="list-style-type: none">- Décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1) ;- Décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) ;- Prescriptions fédérales et cantonales en la matière;- Convention de fusion du 11 octobre 2016.
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application	Article premier Le présent règlement est applicable aux cimetières de la Commune mixte de Val Terbi (dénommée ci-après : la Commune) qui en est la propriétaire.
Responsabilité	Art. 2 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion des cimetières.
Surveillance générale	Art. 3 Les cimetières sont placés sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
Ordre	Art. 4 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans les enceintes des cimetières.

II. INHUMATIONS

Destination	Art. 5 Les cimetières de la Commune sont destinés à la sépulture de toute personne : <ol style="list-style-type: none">1. décédée sur son territoire ; ou2. domiciliée dans la Commune ; ou3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
Annonce et autorisation d'inhumation	Art. 6 Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : <ol style="list-style-type: none">1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ; et2. annoncé au Secrétariat communal.

Décès hors de la circonscription	Art. 7 L'autorisation d'inhumer dans les cimetières de la Commune le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.
Mort violente	Art. 8 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
Transport des cadavres	Art. 9 Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
Préposé aux inhumations	Art. 10 Le chef cantonnier communal est le préposé aux inhumations.
Tâches du préposé	Art. 11 Le préposé : <ol style="list-style-type: none">1. planifie et organise les travaux d'inhumations ;2. tient un contrôle exact des ensevelissements ;3. tient le registre des tombes ;4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
Tarif	Art. 12 Le Conseil général fixe le tarif des émoluments des inhumations dans le cadre du budget annuel. Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
Horaire	Art. 13 ¹ Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à dix-sept heures au plus tard. ² Aucun ensevelissement ne pourra se faire le samedi, dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence. ³ En principe, aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué le dimanche et les jours fériés.

III. CIMETIERES

Accès **Art. 14** ¹ L'accès dans les enceintes des cimetières est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. Défense formelle est faite d'introduire dans les cimetières des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfants ou d'invalides.

² Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans les cimetières.

Composition **Art. 15** Les cimetières se composent :

1. de places non-concessionnées (dites "tombe à la lignée" ou "ordinaires") ;
2. de columbariums pour urnes cinéraires à Vicques ;
3. d'un jardin du souvenir à Vicques.

Durée initiale d'inhumation **Art. 16** La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places non concessionnées : 20 ans ;
2. les columbariums : 20 ans.

Renouvellement **Art. 17** A l'échéance, il est loisible, moyennant un émolument, de prolonger par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :

1. places non-concessionnées : périodes de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans ;
2. columbariums : périodes de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans.

A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera de l'emplacement et du mausolée.

Urnes funéraires **Art. 18** Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. dans le secteur réservé aux urnes ;
2. sur une tombe déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la durée légale et le nombre d'urnes pouvant être déposés est limité à trois ;
3. aux columbariums.

Jardin du souvenir **Art. 19** ¹ Le jardin du souvenir est un emplacement destiné aux cendres de toutes personnes, indépendamment de la conviction religieuse. L'anonymat sera respecté et aucun nom ne figurera sur le monument. Les décorations ou plantations ne sont pas admises.

² Les cendres y seront déposées sous la surveillance du chef cantonnier communal.

Aménagement intérieur **Art. 20** L'aménagement intérieur des cimetières est réglé par le Conseil communal.

Profondeur des fosses **Art. 21** La profondeur des fosses est la suivante :

Pour les adultes :	180 cm
Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
Pour les urnes :	60 cm

Dimensions standard des tombes et des monuments **Art. 22**

Tombe ordinaire pour adulte :	longueur 180 cm, largeur 80 cm
Tombe pour enfant :	longueur 150 cm, largeur 60 cm
Tombe pour urne :	longueur 100 cm, largeur 60 cm

Aucun monument ne peut être installé dans les cimetières sans avoir été reconnu par le préposé aux cimetières comme ayant les dimensions réglementaires, ceci dans le respect des spécificités locales.

Dimensions des plantations et ornements **Art. 23** Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des tombes **Art. 24** Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes délaissées et non entretenues pendant deux ans consécutifs pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les faire rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages **Art. 25** Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.

Dégâts **Art. 26** Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.
Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.
Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions; ordre **Art. 27** Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations **Art. 28** Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV. COLUMBARIUMS DE VICQUES

Cases **Art. 29** ¹ Ces espaces cinéraires permettent de recevoir des urnes funéraires selon l'architecture propre à chacun des deux columbariums.

² Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant la durée de la concession.

³ Il appartient au chef cantonnier communal d'attribuer l'emplacement après entretien avec la famille concernée.

Concession **Art. 30** ¹ Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire des columbariums peuvent recevoir les urnes.

² A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au jardin du souvenir.

³ Le dépôt d'urnes en terre est possible, selon les termes de l'article 18 du présent règlement.

Tarif **Art. 31** ¹ Le Conseil général fixe le tarif des émoluments dans le cadre du budget annuel.

² La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne.

³ La mise en place de l'urne et le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.

Inscriptions **Art. 32** L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les noms, prénoms, année de naissance et année de décès. Elle peut être complétée par une photographie. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.

Décoration **Art. 33** Toute décoration ou plantation devant ou contre les columbariums est interdite.

V. DISPOSITIONS FINALES

Amendes **Art. 34** A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.
Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Abrogation **Art. 35** Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la commune mixte de Val Terbi du 17 décembre 2013 ;
- Règlement du cimetière de Corban du 5 juin 1990.

Entrée en vigueur **Art. 36** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 30 octobre 2018.



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Michel Brahier
Président


Catherine Comte
Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 20 novembre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL



Martin Clerc
Président

Esther Steullet
Secrétaire

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel du 5 décembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Catherine Comte

Approuvé par le Délégué aux affaires communales

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 17 JAN. 2019

Délégué aux affaires communales



ARRÊTÉ N° 89 DU CONSEIL GÉNÉRAL

Séance N° 34 du 20 novembre 2018

Le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi

- vu le message du Conseil communal
- vu l'article 29 du règlement d'organisation et d'administration
- sur proposition du Conseil communal

Arrête :

1. Le règlement concernant les inhumations et les cimetières de la commune mixte de Val Terbi est approuvé.
2. Le règlement est déposé aux secrétariats communaux durant 20 jours après la publication dans le Journal Officiel du 5 décembre 2018.
3. Cet arrêté est rendu public par affichage public du 5 décembre 2018 dans les villages de Corban, Montsevelier, Vermes et Vicques.
4. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 10 RO). La demande d'un vingtième des électeurs de la commune doit être déposée au secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication.

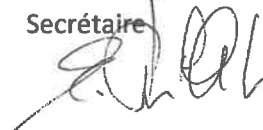
Vicques, le 27 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Martin Clerc
Président



Esther Steullet
Secrétaire



2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 17 janvier 2019/jb/2938

APPROBATION

No 2938 Commune mixte de Val Terbi – Règlement concernant les inhumations et les cimetières

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Val Terbi le 20 novembre 2018, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif